



Un animal est
un être qui
vit, qui pense,
qui souffre.

GT-2 SNDA : gestion et contrôle des populations, chats libres (contribution SNDA du 21 04 2008)

Oeuvrer pour un engagement des communes

a) faire respecter les réglementations protectrices déjà existantes :

- pas de cession (gratuite ou non) sur marchés (art. 214-1 du Code Rural),
- pas de chiens ou chats non identifiés (art. 214-1 du Code Rural),
- appliquer l'article 211-27 du Code Rural, par arrêté ou par signature de conventions avec des associations de protection des animaux,
- pas d'opération de capture sans affichage préalable au moins 8 jours), (art. 214-1 du Code Rural)

b) appliquer plus fréquemment que c'est le cas aujourd'hui, l'article L 211-27 qui permet au maire *par arrêté* de faire procéder à la capture de chats non identifiés..., vivant en groupe dans des lieux publics ..., afin de *procéder à leur stérilisation et à leur identification..., préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.*

Des conventions types sont disponibles qui règlent les interfaces entre les mairies et les associations locales de défense des animaux.

c) subventionner les associations qui stérilisent et tatouent les chats errants en payant les factures de stérilisation et identifications réalisées (dès lors qu'elles sont accompagnées du n° d'identification et du lieu de capture puis des lâcher). Cela coûte moins cher que les captures régulières. Bilan tenu par les associations disponible à la demande des mairies,

D'une part cela coûte moins cher que les captures régulières. Et d'autre part cela coûte également moins cher que le financement de places en fourrière en proportion avec le nombre d'animaux capturés (article L 211-24 pas respecté ou si peu, essentiellement pour des raisons de coût.

d) contribuer à encourager les responsables d'immeubles dépendant des mairies à accepter cette politique du « chat libre »

e) réorganisation du Fichier National Vétérinaire (SNVEL)

Compléter ses fonctions et paramètres pour en faire un outil utilisable par l'état et les associations en matière de gestion des populations félines appartenant à des particuliers ou « libres ». (Introduire des codes « chat particulier », « chat libre », stérilisé, non stérilisé, adopté auprès d'une association ou acheté.

Ouvrir la possibilité de rendre l'inscription au fichier pour les chats stérilisés et tatoués par les soins d'une association déclarée en mairie et tenant des bilans annuels d'activité.

f) une meilleure représentation des associations de défense des animaux (d'utilité publique mais aussi et surtout locales de terrain)

Pour renforcer l'engagement de l'état dans cet objectif de limitation des naissances des chiens et des chats, l'état pourrait intervenir auprès des préfetures afin qu'elles appliquent le paragraphe 1 de l'article 214-1 du Code Rural instituant des Comités Départementaux de la Protection Animale, et dont l'objectif est d' : « *évaluer la mise en œuvre des mesures permettant de lutter contre la divagation des animaux et proposer les solutions adaptées pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées* ».

Comment ?

- En organisant en leur sein des sections spécialisées chargées plus particulièrement des sujets liés aux animaux de compagnie (l'article 214-1 du Code Rural).
- En invitant explicitement les associations de terrain de la région qui ont fait leurs preuves en matière de prise en charge des chats et le cas échéant des chiens : stérilisation, identification, placement (tel que prévu au point 17, dernier paragraphe de l'article 214-1 du Code Rural : « *le préfet peut inviter aux réunions du comité ou associer à ses travaux toute personne dont la collaboration est jugée utile* ».)

1-4 engagement des associations